

# Arrêté préfectoral de protection de biotope

PHILIPPE ROYER

ANNEXE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE EN BOURGOGNE  
APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LE 18 JUILLET 2012

## POURQUOI UNE ANNEXE "APPB" ?

L'APPB a pour objectif de protéger le biotope (lieux de vie) des espèces protégées en interdisant toute destruction, dégradation ou altération du milieu qui les abrite.

Il régleme les pratiques susceptibles de porter atteinte au milieu de vie des espèces protégées sur un territoire donné [généralement de petite surface], au-delà de la loi de protection des espèces qui se limite pour certains groupes d'espèces à la protection des spécimens [interdiction de détruire, couper, arracher, cueillir, enlever, transporter, colporter, utiliser, naturaliser – vivant ou mort –, mettre en vente ou acheter toute espèce végétale et animale].

Un arrêté préfectoral de protection de biotope peut prévoir l'interdiction de brûler, d'écobuer ou de broyer la végétation ainsi que de détruire les talus, les haies et d'épandre des pesticides...



MAINTENIR UNE BANDE DE 10 M ENVIRON AVEC DES ESSENCES INDIGÈNES, DANS LES RIPISYLVES.



SYLVAIN GAUDIN

INTERVENIR EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE NIDIFICATION DES RAPACES.

### Création

Cet arrêté peut s'appliquer à toute formation naturelle le plus souvent peu ou pas exploitée par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, au repos ou à la survie des espèces protégées après avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites et de la Chambre d'agriculture (et de l'ONF si la forêt est soumise au régime forestier).

### Gestion

L'APPB se limite à réglementer les activités [souvent par interdiction d'une liste de pratiques] ; il ne peut instituer aucune règle de gestion des milieux ni de demandes d'autorisation. Il n'existe pas de mécanisme d'indemnisation.

*En cas de non respect des règles régissant ces espaces, des sanctions pénales (délit et contravention) et administratives fortes peuvent être prises.*

UN AGRÉMENT D'UN DOCUMENT DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE D'UNE FORÊT SITUÉE DANS UN ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE AU TITRE DE L'ANNEXE PERMET AU PROPRIÉTAIRE DE SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI PENDANT TOUTE LA DURÉE DE SON DOCUMENT.

# PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

**Le document de gestion forestière durable devra être conforme à l'APPB, par exemple en intégrant au document de gestion forestière durable les extraits forestiers de celui-ci concernant la propriété.**

LE CRPFTIENT À DISPOSITION UNE LISTE À JOUR  
DES PERSONNES RESSOURCE ET DES DOCUMENTS  
DE DIAGNOSTIC UTILES À CONSULTER.

## RECOMMANDATIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS UN DOCUMENT DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE EN ZONE APPB

**Pour une gestion forestière durable intégrant des enjeux de biodiversité, de protection des milieux et des espèces dans les zones sous APPB, tout en prenant en compte la dimension économique,**

**• dans l'esprit de cette annexe,  
il est recommandé de :**

- favoriser les essences locales,
- ne pas endommager les milieux associés (dits aussi écosystèmes remarquables associés à la forêt : mares, bas marais et tourbières, sources pétrifiantes, pelouses, éboulis, dalles rocheuses, ...),
- développer une gestion différenciée du peuplement favorisant les habitats et espèces sur les lisières, les abords de chemins, les fossés, les bords de cours d'eau,
- conserver un sous étage, la diversité végétale, du bois mort,
- privilégier les exploitations sur sol portant par temps sec ou de gel,
- étudier toutes propositions de contractualisation,
- effectuer une fauche tardive et/ou partielle pour l'entretien des lisières et des bords de chemins.



SYLVAIN GAUDIN



CIGOGNE NOIRE, UN OISEAU FORESTIER.  
CONSERVER DU BOIS MORT.

**• en présence de :**

- chiroptères et/ou insectes : s'il y en a, préserver des arbres à cavités, des vieux arbres existants ; réserver si possible des arbres qui pourront être dédiés à cet objet,
- rapaces, cigogne noire, engoulevent... : intervenir (coupes et travaux) en dehors de la période mars à juillet dans la zone de nidification, laisser des grands arbres,
- sonneur à ventre jaune : respecter les mares présentes.

*Il est rappelé qu'il est souhaitable, pour le respect des clauses ci-dessus, de faire appel en priorité à des entreprises certifiées.*



BERNARD FROCHOT



FREDERIC LABBE



QUELQUES EXEMPLES DE LA BIODIVERSITÉ EN FORÊT.

→ Dans tous les cas, veiller au bon respect de la réglementation sur les espèces protégées et l'eau, notamment en faisant appel à des exploitants équipés de kits de franchissement pour le passage des cours d'eau.

Les écosystèmes associés (pelouses, mares, dalles et rochers, mégaphorbiaies...) sont maintenus en l'état (sauf possibilité de peupleraie sur mégaphorbiaie gérée de manière extensive, sous réserve que l'APPB ne l'interdise pas).

→ Dans les ripisylves, maintenir une bande de 10 m environ avec des essences indigènes si elles sont déjà présentes.)

### CAS PARTICULIERS

Les transformations sont des pratiques qui ne peuvent être mises en œuvre qu'après examen des possibilités d'amélioration du peuplement existant. Le dessouchage doit alors être évité.





RESPECTER LES ÉCOSYSTÈMES ASSOCIÉS À LA FORÊT.

## CRÉATION D'UNE ROUTE FORESTIÈRE ACCESSIBLE AUX GRUMIERS OU D'UNE PLACE DE DÉPÔT STABILISÉE

Le projet de travaux peut être agréé au titre de l'annexe si le tracé proposé minimise les incidences sur les habitats d'espèces et espèces du site qui ont motivé l'arrêté et cherche des solutions pour ne pas affecter les milieux associés types mares et tourbières. Cet élément fondamental de la gestion forestière ne peut être analysé par le CRPF qu'à la condition que le plan simple de gestion comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000<sup>ème</sup> au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur les habitats ou les espèces. Des conditions de réalisation peuvent être complémentaires au plan au 1/25000<sup>ème</sup> qui ne permet pas toujours d'apprécier s'il y a impact ou non, en raison de la précision de cette échelle. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF sera en droit de les demander.



FAVORISER LES ESSENCES LOCALES.

En cas de refus de fournir ces informations ou d'impacts notables sur les espèces visées par l'arrêté, le plan peut être agréé hors l'infrastructure concernée, par exemple si le tracé ne peut être décidé de façon suffisamment précise lors de la rédaction du PSG.



AVANT LA CRÉATION D'UNE DESSESTE, VÉRIFIER QUE LE TRACÉ MINIMISE LES INCIDENCES SUR LES HABITATS.